

ASSEMBLÉE NATIONALE28 février 2023

**RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE666

présenté par

Mme Decodts, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**ARTICLE 9 BIS**

I. - Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

II. - En conséquences, à l'alinéa 7, supprimer la seconde phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision sur les équipements de l'installation nucléaire de base ne semble pas relever du niveau de la loi. De plus, elle impose une contrainte importante sur l'exploitant qui devrait démontrer que tous les équipements doivent résister à des agressions externes d'origine climatiques d'une gravité extrême et des inondations. Or, en cas d'événements climatiques portant atteinte à l'installation nucléaire, tous les équipements n'ont pas vocation à devoir fonctionner.